



**HAL**  
open science

## COMETS AVIS 2017-34 - Réflexion éthique sur le plagiat dans la recherche scientifique

Michèle Leduc, Lucienne Letellier, Antoinette Molinié, Nathalie Nevejans,  
Jean-Gabriel Ganascia, Rémy Mosseri

► **To cite this version:**

Michèle Leduc, Lucienne Letellier, Antoinette Molinié, Nathalie Nevejans, Jean-Gabriel Ganascia, et al.. COMETS AVIS 2017-34 - Réflexion éthique sur le plagiat dans la recherche scientifique. 2017. hal-02138971

**HAL Id: hal-02138971**

**<https://hal.science/hal-02138971>**

Submitted on 24 May 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## AVIS n° 2017-34

### **RÉFLEXION ÉTHIQUE SUR LE PLAGIAT DANS LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

*Avis n° 2017-34 approuvé en séance plénière du COMETS le 27 juin 2017*

#### **MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL :**

Michèle LEDUC,  
Lucienne LETELLIER,  
Antoinette MOLINIÉ,  
Nathalie NEVEJANS,  
Jean-Gabriel GANASCIA,  
Rémy MOSSERI.

#### **RAPPORTEUR :**

Michèle LEDUC.

*« [...] en droit romain, au sens propre du mot, le plagiaire, c'était l'homme oblique qui détournait les enfants d'autrui, qui débauchait et volait les esclaves. Au figuré, c'était un larron de pensées. Nos pères tenaient, en ce second sens, le plagiat pour abominable. Aussi y regardaient-ils à deux fois avant de l'imputer à un homme de bien. »*  
*Anatole France, Apologie pour le plagiat,  
Le Temps, 4 et 11 janvier 1891, réédition Les éditions du sonneur, 2013, p. 14*

## RESUMÉ

Cet avis du COMETS propose une analyse des différentes formes que peut prendre le plagiat dans l'enseignement supérieur et la recherche. Le plagiat a de nombreuses variantes plus ou moins vigoureusement condamnées selon les disciplines, mais dans tous les cas il s'agit de manquements à l'éthique, certes de gravité inégale mais qui tous relèvent de la fraude. Le plagiat des textes publiés s'étend de la copie plus ou moins grossière sans crédit approprié, jusqu'à l'emprunt direct ou sous forme de paraphrases. Sa détection à l'aide de logiciels de détection d'homologies largement utilisés par les éditeurs des grandes revues scientifiques et par les universités pour contrôler des thèses avant soutenance, présente toutefois des limites. Relèvent aussi du plagiat l'appropriation des résultats d'autrui, véritable vol de production intellectuelle qui se traduit fréquemment par des conflits de signature, ainsi que le réemploi d'idées figurant dans les projets de recherche que le plagiaire peut avoir eu l'occasion d'expertiser. La notion d'auto-plagiat est également complexe et s'apprécie différemment selon les circonstances. La réutilisation par un auteur du contenu de ses travaux, qu'il fait passer pour nouveaux, fausse son engagement moral implicite avec son lecteur et contrevient aux bonnes pratiques de la profession. L'auto-plagiat s'apprécie différemment selon les circonstances et ne constitue pas toujours une pratique répréhensible. Les répétitions de passages déjà publiés dans des articles successifs peuvent se justifier, par exemple dans un état de l'art, à condition toutefois de faire référence à l'article d'origine. Le découpage d'un même travail en publications qui se recoupent partiellement (*salami slicing*) peut permettre de prendre rang le plus tôt possible, mais ne doit pas servir seulement à allonger la liste des publications. Le cas de l'auto-plagiat dans la vulgarisation scientifique fait l'objet d'une réflexion particulière. Cet avis évoque aussi des cas de contrefaçon dans le domaine de la recherche qui s'apparentent au plagiat dans un certain nombre de disciplines des sciences humaines et sociales. Les causes du développement du plagiat sont évoquées, ainsi que les préjudices qu'il provoque dans le milieu de la recherche et dans l'opinion que la société se fait des scientifiques. Lorsque le plagiat porte atteinte au respect de la propriété intellectuelle dont bénéficient les œuvres de l'esprit, l'auteur peut alors agir en justice en contrefaçon contre le plagiaire, le terme contrefaçon étant alors entendu au sens juridique. Un certain nombre d'exemples de sanctions ayant fait jurisprudence sont rappelés. L'avis se termine par quelques recommandations destinées aux chercheurs afin de ne pas commettre de plagiat et d'éviter d'être plagiés.

## SOMMAIRE

<b>RESUMÉ</b>	2
<b>I. AUTO-SAISINE</b>	4
<b>II. ANALYSE</b>	5
A. Introduction : le plagiat dans la recherche scientifique	5
1. Définition. Recrudescence ?	5
2. Un manquement à l'éthique qui relève de la fraude	5
B. Les différentes formes de plagiat en recherche	6
1. Le plagiat des textes publiés. Les limites de sa détection	7
2. L'appropriation de résultats et d'idées : quand vol et plagiat se confondent	9
3. L'auto-plagiat et ses multiples facettes	10
4. Les ambiguïtés de l'auto-plagiat	11
5. Le plagiat de contrefaçon	12
C. Comprendre ce qui fait naître le plagiat	13
D. Préjudices, sanctions, prévention du plagiat	14
1. Conséquences et gravité du plagiat	14
2. Le plagiat et la loi	15
3. Prévention	17
<b>III. RECOMMANDATIONS</b>	18
A. Pour ne pas commettre de plagiat	18
B. Pour éviter d'être plagié	19
<b>PERSONNALITÉS CONSULTÉES</b>	20

## I. AUTO-SAISINE

Le plagiat dans la recherche scientifique consiste principalement en une appropriation frauduleuse de textes ou de résultats d'autrui. Il est considéré comme une fraude par les codes internationaux au même titre que la fabrication ou la falsification des résultats et des données. Tandis que ces dernières entravent la construction progressive des fondements sur lesquels repose la science, le plagiat porte avant tout atteinte aux chercheurs dont les écrits et les travaux sont repris, sans référence explicite. La perception de sa gravité varie selon les cultures et selon les disciplines, qui pourtant y sont toutes sujettes. Le plagiat constitue une atteinte sérieuse à l'intégrité scientifique<sup>1</sup> et affecte les relations de confiance au sein de la communauté scientifique et entre les scientifiques et les citoyens. Il est devenu une préoccupation mondiale et la vigilance se renforce à son égard.

Dans ce contexte, le COMETS s'est intéressé aux différentes formes de plagiat rencontrées dans la communauté scientifique. Nous analysons les causes qui poussent à son développement parmi lesquelles l'impact du numérique, qui paradoxalement facilite en même temps sa détection, ainsi que la vive compétition internationale qui incite certains à s'exonérer des règles déontologiques et de probité intellectuelle. A côté du plagiat des textes publiés et de l'appropriation induite des résultats de recherche d'autrui, que l'on peut aussi assimiler à du plagiat en ce qu'elle correspond aussi à la dépossession de chercheurs des fruits de leur travail, nous nous sommes demandés jusqu'à quel point le vol des idées, des informations, voire des données contenues dans des documents soumis à expertise s'apparentent au plagiat. Nous inventorions aussi les différentes pratiques d'auto-plagiat, dont la perception varie selon les champs disciplinaires et selon qu'il concerne des travaux de recherche ou leur diffusion.

Nous nous interrogeons enfin sur le rapprochement entre le plagiat et la contrefaçon. Nous examinons en particulier le cas de certaines productions culturelles étudiées dans les sciences de l'homme et de la société qui s'apparentent à la fois au plagiat, à la falsification et à la fabrication de données. Enfin, nous apportons un éclairage juridique sur la relation entre plagiat et contrefaçon, entendue au sens juridique, ce lien étant actuellement en France l'unique moyen de qualifier le plagiat et de lui apporter une sanction légale.

Cet avis met en lumière la diversité et la complexité de la notion de plagiat scientifique, tout en nuancant la qualification de fraude qui lui est en général attribuée. Il s'adresse aux acteurs de la recherche, et tout particulièrement aux doctorants, en leur donnant quelques clés pour éviter d'être accusés de plagiat ou d'être eux-mêmes plagiés. Il s'adresse également aux éditeurs, pour lesquels le plagiat constitue un des motifs principaux de rétractation des publications, ainsi qu'aux institutions de recherche qui ont dans leurs attributions de lutter contre le plagiat, d'organiser la formation de leur personnel à sa prévention et d'intervenir lorsqu'il est avéré.

---

<sup>1</sup> Pour une définition de l'intégrité scientifique et les principes qui la gouvernent, on peut se référer au « [European Code of Conduct for Research Integrity](#) révisé en mars 2017

## II. ANALYSE

### A. Introduction : le plagiat dans la recherche scientifique

#### 1. Définition. Recrudescence ?

Le plagiat existe dans tous les champs de l'activité humaine, tout particulièrement dans les disciplines de création telles que la peinture, la musique ou la littérature. Dans le domaine des sciences et des technologies, il porte sur les résultats de la recherche, sur les procédés industriels et aussi sur les idées. Nous centrons ici l'analyse sur le cas du plagiat dans la recherche académique. Dans le guide « Pratiquer une recherche intègre et responsable » du CNRS et des universités, il est défini comme « l'appropriation d'une idée ou d'un contenu (texte, images, tableaux, graphiques, etc.) total ou partiel sans le consentement de son auteur ou sans citer ses sources de manière appropriée »<sup>2</sup> Le plagiat en recherche est avant tout une tromperie vis-à-vis des collègues et du public : « *le plagiat est une usurpation du rôle de chercheur, il révèle une imposture. Il n'est pas falsification, il est confiscation de la substance de l'idée créatrice à celui qui l'a délivrée ; il n'est pas déformation, il est captation de la pensée novatrice de celui qui l'a avancée* »<sup>3</sup>.

La mise à jour de cas de plagiat est de plus en plus fréquente<sup>4</sup>, sans que l'on puisse affirmer que sa pratique se généralise. Cette multiplication peut être corrélée, entre autres, à l'accroissement de la production scientifique. Elle va aussi de pair avec le perfectionnement des outils de détection de similarité. La fréquence des plagiats est également associée à la multiplication de certaines revues en libre accès de médiocre qualité et aux pratiques éditoriales permissives<sup>5</sup>. Les médias et réseaux sociaux contribuent largement à révéler et stigmatiser les plagiats, et d'une manière générale les fraudes scientifiques<sup>6</sup>. Ces dénonciations sont certes dommageables pour l'image que la société se fait de la science, mais elles contribuent à accroître notre vigilance face aux dérives et constituent un atout pour défendre l'intégrité de la démarche scientifique auprès du public<sup>7</sup>.

#### 2. Un manquement à l'éthique qui relève de la fraude

La copie a toujours existé, mais sa perception a varié selon les époques et les cultures. Chez les Grecs, c'était une coutume répandue mais qui n'était pas considérée

---

<sup>2</sup> Le guide du CNRS et de la CPU « *Pratiquer une recherche intègre et responsable : un guide* », 2016

<sup>3</sup> Guglielmi G. J. et Koubi G., « *Le plagiat dans la recherche scientifique* », *ouvrage collectif*, 2012, librairie générale de droit et de jurisprudence

<sup>4</sup> Bergadaa M. « *Le plagiat académique, comprendre pour agir* », éditions L'Harmattan, 2015

<sup>5</sup> Springer et BioMedCentral ont récemment rétracté 58 publications, entre autres pour plagiat

<sup>6</sup> Notons la propension des médias à se plagier les uns les autres lorsqu'une affaire est dénoncée par l'un d'entre eux...

<sup>7</sup> Voir l'avis du COMETS : « *Discussion et contrôle des publications scientifiques à travers les réseaux sociaux et les médias* », 2016

comme répréhensible<sup>8</sup>. Les auteurs romains citaient rarement leurs sources, car elles étaient supposées connues du public érudit qui les lisait. Les traditions culturelles des pays asiatiques ne stigmatisaient pas la copie, au contraire celle-ci faisait partie des pratiques des grands lettrés. Au Moyen-Age, la reproduction de textes par les moines était considérée comme un acte de charité chrétienne et jouait un rôle crucial dans la conservation et la diffusion des manuscrits. Jusqu'à l'apparition de l'imprimerie, de nombreux textes n'étaient pas signés et l'emprunt concernait essentiellement la production littéraire. C'est à partir du XVIII<sup>ème</sup> siècle qu'apparaît la notion de plagiat dans le monde scientifique, bien que des controverses célèbres se soient développées auparavant autour d'emprunts de résultats de recherche<sup>9</sup>. Depuis le XIX<sup>ème</sup> siècle la notion de plagiat se précise peu à peu en Europe et les cas répertoriés se multiplient<sup>10</sup>.

Aujourd'hui le plagiat (P) est qualifié de fraude par le Code de conduite européen pour l'intégrité scientifique<sup>11</sup> et par les chartes de la recherche du monde anglo-saxon, au même titre que la fabrication (F) et la falsification (F) des résultats et des données. Ainsi, la définition de la fraude scientifique généralement admise se caractérise par le sigle FFP. Qualifier de fraude l'ensemble des plagiats mérite cependant d'être nuancé. En effet, la fabrication et la falsification des résultats et des données scientifiques font obstacle au développement des connaissances, car on ne saurait faire progresser le savoir en s'appuyant sur des bases manipulées, voire fausses. De plus, de telles pratiques sont susceptibles d'induire de graves conséquences dans les domaines qui utilisent les résultats de la recherche, en particulier dans la santé et l'environnement, dans l'industrie, voire en économie ou dans les politiques éducatives<sup>12</sup>. En revanche, le plagiat de travaux de recherche, lorsqu'il reprend ce qui est « connu », ne porte atteinte qu'à la personne plagiée et à la communauté scientifique qui se trouve ainsi abusée.

## **B. Les différentes formes de plagiat en recherche**

Le plagiat dans la recherche peut prendre plusieurs formes et présenter des degrés de gravité variables. Rappelons cependant que, sauf exception<sup>13</sup>, le plagiat implique une volonté de tromperie et est une pratique incompatible avec les principes d'intégrité scientifique.

Les plus fréquents des plagiats sont ceux dans lesquels un auteur s'approprie le texte d'autrui sans le citer, ou encore s'attribue indûment les résultats, voire même les idées,

---

<sup>8</sup> Un exemple datant de l'Antiquité : Ptolémée dans son modèle géo-centriste du mouvement des astres s'attribua des mesures qui avaient été faites 300 ans plus tôt par Hipparque à Rhodes

<sup>9</sup> Par exemple au 17<sup>ème</sup> siècle Isaac Newton fut accusé par Robert Hooke de lui avoir emprunté et de s'être attribué la théorie des inverses carrés en mathématiques

<sup>10</sup> A propos des plagiats de Louis Pasteur voir : [https://fr.wikipedia.org/wiki/Antoine\\_B%C3%A9champ](https://fr.wikipedia.org/wiki/Antoine_B%C3%A9champ)

<sup>11</sup> Voir référence 1

<sup>12</sup> La fraude commise par Cyril Burt en est un exemple : voir Jean Gaudreau, L'affaire Cyril Burt et ses implications pour la recherche en sciences de l'éducation, Revue des Sciences de l'Éducation, 1980, 6, 313-324 <http://id.erudit.org/iderudit/900286ar>

<sup>13</sup> Dans quelques cas le plagiat peut résulter d'une négligence ou d'une méconnaissance des règles de citations (voir le paragraphe « ce qui fait naître le plagiat »), ce qui n'exclut pas qu'il puisse causer des préjudices.

de collègues. Plus ou moins faciles à identifier, ces manquements, qui relèvent dans certains cas d'une atteinte au droit de la propriété intellectuelle, engendrent des conflits entre personnes et des querelles de signature. Plus complexes sont les cas d'auto-plagiat, où l'auteur est le plagiaire de ses propres travaux : les exemples que nous en donnons montrent que la perception de leur gravité est assez variable. Enfin nous apportons un éclairage sur des situations qui relèvent plus spécifiquement de la contrefaçon au sens commun de reproduction frauduleuse d'une œuvre ou d'une monnaie, pour lesquelles le faussaire donne à son œuvre (texte, document, matériel...) une origine autre que personnelle. Cette forme de plagiat explicite est à distinguer du plagiat implicite qui tend à l'inverse à ignorer l'auteur véritable. Soulignons ici, pour éviter toute confusion, que le terme « contrefaçon » désigne aussi le plagiat en langage juridique, et qu'il faut alors le distinguer de la contrefaçon au sens commun. Nous reviendrons là-dessus dans la dernière partie de cet avis sur les aspects juridiques.

### 1. Le plagiat des textes publiés. Les limites de sa détection

Rappelons que la propriété intellectuelle est régie par un Code<sup>14</sup> qui reconnaît entre autre un droit de propriété sur les œuvres intellectuelles. Les publications scientifiques bénéficient du cadre légal de la propriété littéraire et artistique. Les chercheurs, bien que fonctionnaires, sont entièrement propriétaires des droits moraux et patrimoniaux sur leurs écrits. Le plagiat des publications est une atteinte au droit de propriété intellectuelle<sup>15</sup>.

Le plagiat de textes s'étend de la copie plus ou moins grossière sans crédit approprié de travaux scientifiques déjà publiés, jusqu'à l'emprunt direct ou sous forme de paraphrases de morceaux de textes publiés par autrui, ou simplement issus du web sans référence spécifique. Divers guides sont consacrés au plagiat de textes et au moyen de les éviter, en particulier le guide rédigé et récemment révisé aux Etats-Unis par Miguel Roig<sup>16</sup>.

Il existe depuis le XIX<sup>ème</sup> siècle des conventions typographiques pour indiquer qu'un texte est un emprunt. Guillemets, italique, retrait, assortis d'une référence à l'auteur cité : elles sont aujourd'hui codifiées et adoptées par les éditeurs. L'emprunt au texte cité, qu'il figure en note de bas de page, dans les références en fin de chapitre ou à la fin d'un ouvrage, peut quelquefois paraître suffisamment masqué ou imprécis pour donner lieu à des accusations plus ou moins fondées de plagiat et à des querelles d'auteurs. Les articles truffés de citations très longues sont souvent critiqués, mais ils ne peuvent pas faire l'objet d'une accusation de plagiat si les citations sont bien identifiées, avec un renvoi exact aux publications initiales. Notons qu'en sciences humaines certaines citations de textes classiques connues de tous relèvent de l'évidence et l'emprunt est implicitement supposé être repéré par celui à qui s'adresse le texte. Ce *plagiat d'érudition* ne doit cependant pas servir de prétexte pour s'attribuer des citations de manière abusive.

La recherche de plagiats de textes avec des logiciels de détection de similitude repère le copié-collé. Il en existe un grand nombre, de plus en plus perfectionnés, qui

---

<sup>14</sup> Pour une étude exhaustive voir : [http://www.cnrs.fr/dire/termes\\_cles/propriete-intellectuelle.htm](http://www.cnrs.fr/dire/termes_cles/propriete-intellectuelle.htm)

<sup>15</sup> Voir la discussion dans le guide "promouvoir une recherche intègre et responsable »

<sup>16</sup> Roig M. "Avoiding plagiarism, self-plagiarism and other questionable writing practices, a guide to ethical writing"



fouillent dans une quantité croissante de textes. Ces logiciels peuvent avoir un caractère dissuasif, mais ils ne repèrent que les emprunts littéraux. Certains plagiats de texte avec des modifications de mots leur échappent<sup>17</sup>. L'utilisation de la paraphrase les rend inopérants. On peut recommander aux chercheurs eux-mêmes d'utiliser des logiciels de détection de similarité pour s'assurer de l'originalité de leur propre travail et pour citer correctement leurs références (notons que ceci peut toutefois avoir des effets pervers en aidant les plagiaires à masquer leurs emprunts<sup>18</sup>). Remarquons que le dépôt des *preprints* sur des archives ouvertes, quand il est possible, peut permettre d'identifier certains plagiats, car le manuscrit est alors ouvert aux critiques des collègues qui peuvent réagir s'ils considèrent avoir été mal cités.

Les éditeurs scientifiques sont de plus en plus soucieux d'éviter les accusations de plagiat, qui mènent à la rétractation des articles. Certains grands journaux scientifiques dans le domaine des sciences du vivant ont mis en commun une banque de données des manuscrits originaux soumis, dans laquelle des logiciels *ad hoc* servent à détecter un plagiat potentiel. Pour éviter de cautionner des plagiats, certains éditeurs, peuvent être tentés de freiner la publication d'articles de synthèse, où la reprise de passages de texte déjà publiés est la loi du genre<sup>19</sup>. Cette tendance peut se révéler contre-productive. Rappelons en effet l'intérêt de la plupart des articles de synthèse qui sont des présentations sous forme pédagogique de travaux déjà publiés et validés par les pairs, permettant d'aller rapidement au cœur d'un sujet grâce à une bibliométrie extensive, ramassée et triée des articles de première main. Fréquemment repérées par les logiciels anti-plagiat, les répétitions de texte dans un article de synthèse ne devraient pas en bloquer la publication, à condition que les travaux cités soient convenablement référencés<sup>20</sup> et qu'il soit clair qu'il s'agit d'un article de synthèse.

Il faut souligner enfin l'importance du plagiat des textes scientifiques traduits à partir d'une langue étrangère sans mention de l'original. Sans doute ces cas de plagiat ont-ils toujours existé. Il est difficile d'en mesurer l'impact aujourd'hui, d'autant qu'ils échappent le plus souvent aux méthodes ordinaires de détection<sup>21</sup>. Le plagiat par des auteurs de langue anglaise de textes initialement publiés en français semble être un vrai problème en sciences humaines et sociales. Pourtant la traduction ne doit pas être systématiquement stigmatisée car elle permet de rendre accessible des textes à une plus large communauté — à condition bien sûr qu'il soit précisé qu'il s'agit d'une traduction. Notons enfin, qu'avec la mondialisation de la recherche, l'usage de l'anglais tend à se généraliser dans la plupart des disciplines : si la détection des plagiats des textes s'en trouve facilitée, de nouveaux biais peuvent ainsi

---

<sup>17</sup> Les détecteurs de similarité de textes sont parfois abusés par les méthodes encore imparfaites des traductions automatiques : dans celles-ci, des portions de phrase « apprises » par le logiciel de traduction se retrouvent à l'identique dans différents textes qui ne résultent pas de plagiat les uns des autres.

<sup>18</sup> « Using Internet based paraphrasing tools : original work, patch-writing or facilities plagiarism” in International Journal for educational integrity; A. M Rogerson and G. McCarthy; 2017, 13:2

<sup>19</sup> Cette tendance a été repérée par exemple pour les articles de revue de chimie chez Elsevier (communication privée d'un membre du comité éditorial)

<sup>20</sup> Notons que certains auteurs tendent à abuser des articles de revues pour « gonfler » artificiellement leur liste de publications

<sup>21</sup> Il existe cependant des techniques de détection de ces plagiats fondées sur les bibliographies qui repèrent des traductions littérales d'articles ou de travaux scientifiques. Voir : <https://rslnmag.fr/quand-les-logiciels-anti-plagiat-setendent-aux-documents-traduits/>

s'introduire pour certains chercheurs maîtrisant mal l'usage de l'anglais qui s'inspirent de textes publiés et de phrases toutes faites pour donner forme à leur publication<sup>22</sup>. Ces emprunts sont certes critiquables mais ne participent pas d'une volonté délibérée de tromper le lecteur.

## 2. L'appropriation de résultats et d'idées : quand vol et plagiat se confondent

Relève du plagiat l'appropriation des résultats de recherche dont le plagiaire a eu connaissance avant que son auteur ne les ait publiés. Il s'agit alors d'un véritable *vol de production intellectuelle*, qui donne lieu fréquemment à des *conflits de signature*.

Un cas fréquent de vol de production intellectuelle concerne la publication d'articles reprenant les résultats d'une thèse après la soutenance et le départ du doctorant et en omettant son nom dans la liste des auteurs. Des cas similaires se produisent avec les stagiaires de master et avec les post-doctorants après qu'ils ont quitté le laboratoire d'accueil. Dans ce dernier cas, des accords de partenariat peuvent constituer une protection partielle.

L'appropriation des idées figurant dans des projets de collègues s'apparente au plagiat, sans répondre exactement à sa définition. Il peut s'agir d'informations contenues dans des documents que le plagiaire a eu à expertiser pour des agences de financement de la recherche. Il peut alors arriver que le plagiaire soumette, en son nom propre, un projet à peine démarqué de celui qu'il a expertisé, mais présenté sous une forme qui échappe aux logiciels de détection de similarité. On a enregistré ainsi des cas de plagiat de projets à l'ERC et à l'ANR. De même, la revue par les pairs (*peer review*) d'articles soumis à l'éditeur offre de multiples occasions de vol d'idées et, dans des cas extrêmes, la rétention de l'expertise permet au plagiaire de publier avant son concurrent malheureux. Ces situations relèvent de la malhonnêteté intellectuelle et sont totalement inadmissibles. L'appropriation d'idées saisies au vol au cours de colloques, de débats, de séminaires, de réunions, et même de discussions de couloir ou d'échanges de courriers numériques est plus difficile à établir. Elle peut se produire de manière plus ou moins consciente car la recherche fonctionne par imprégnation d'idées, la créativité se développant à base d'échanges et souvent de co-construction collective prolongeant ce qui est déjà connu. Mais le vol d'idées conscient n'est pas éthiquement acceptable. Il est malheureusement difficile à prouver, le « voleur d'idées » ne commettant ni faute ni délit dès lors qu'il n'emprunte que des idées et non la forme qui exprime celles-ci (voir plus loin). Seules peuvent être protégées les idées formulées lors de discussions qui ont été consignées, par des instances d'évaluation par exemple. La publication des avant-projets de recherche, notamment sur des archives ouvertes, peut constituer une protection contre le vol des idées, bien qu'elle comporte aussi une part de risque lorsque le projet est compétitif. De façon générale la diffusion des idées, si elle ouvre celles-ci à la connaissance générale, est paradoxalement susceptible de mieux les protéger du vol.

Enfin, face aux médias ou au public, la tentation peut être grande pour certains chercheurs de communiquer non seulement leurs résultats de recherche personnels, mais

---

<sup>22</sup> Voir aussi la note 16

de s'approprier les résultats similaires ou antérieurs de collègues en omettant de les citer. Une telle attitude relève aussi du plagiat.

### 3. L'auto-plagiat et ses multiples facettes

L'auto-plagiat s'applique aux auteurs qui réutilisent les contenus de leurs propres travaux sans les citer en les faisant passer pour des résultats nouveaux. Il peut s'agir de travaux déjà dévoilés publiquement (dans une publication, un livre, etc.) que ces auteurs font passer pour une nouvelle production, sans informer le lecteur de la parution précédente. Dans ce cas le contrat implicite est faussé entre l'auteur et le lecteur, puisque ce dernier n'a pas été informé de cette antériorité. Certes en s'auto-plagiant on ne se vole pas soi-même, mais on contrevient sciemment aux bonnes pratiques de la profession, en particulier à l'engagement d'un auteur auprès de son éditeur à publier des résultats inédits. Les effets négatifs de la duplication des publications sont bien exposés par Elizabeth Wagner: on gaspille le temps et l'énergie des relecteurs de publication (*peer review*) ; on compromet des processus d'évaluation académique en allongeant artificiellement les listes de publications ; enfin on peut biaiser les résultats des méta-analyses qui combinent les résultats des publications avec des méthodes statistiques<sup>23</sup>. Pour toutes ces raisons, considérant qu'il y a tromperie délibérée de la part de l'auteur, le guide européen des bonnes pratiques en recherche<sup>24</sup> réécemment révisé classe toujours l'auto-plagiat parmi les fraudes. L'auto-plagiat est aussi redouté par les éditeurs de revue scientifique. Pour éviter les publications grossièrement redondantes, un certain nombre d'entre eux (par exemple en sciences du vivant) demandent aux auteurs soumettant un manuscrit de leur transmettre leurs articles antérieurs sur le même sujet.

Cependant la notion d'auto-plagiat peut s'apprécier différemment selon les circonstances et bien souvent ne pas constituer une pratique répréhensible. En effet un chercheur, quel que soit son domaine, réutilise sans cesse ses propres travaux, auxquels il ne fait souvent qu'apporter des incréments successifs de résultats neufs. Il est alors logique que ses nouveaux résultats soient resitués dans le contexte de ceux publiés antérieurement. C'est le cas par exemple en anthropologie, où des résultats publiés antérieurement sur une société sont repris pour les comparer et les compléter par ceux obtenus sur d'autres populations ou d'autres périodes. En fait dans toutes les disciplines on rencontre des chercheurs ayant essentiellement développé le même concept pendant toute leur carrière. La réutilisation de passages déjà publiés dans les introductions d'articles successifs sur le même sujet peut se justifier lorsqu'ils sont indispensables à la compréhension de l'état de l'art. Il est légitime de reproduire des pans d'introduction particulièrement bien rédigés sans que la communauté n'attende des guillemets ou des citations. L'accusation d'auto-plagiat dans tous ces cas-là devient, par ses excès, une atteinte au bon sens.

Le découpage d'un même travail en publications qui se recoupent partiellement (*salami slicing*) est une variante courante des pratiques de duplication décrites plus haut. L'auteur publiant successivement une idée de recherche, une lettre pour les premiers

---

<sup>23</sup> Elizabeth Wagner, "Why is redundant publication a problem " 2015, The international Journal of Occupational and Environmental Medicine, vol 6

<sup>24</sup> Voir référence 1

résultats, un article détaillé pour l'ensemble du travail, un article de synthèse regroupant d'autres publications. Si l'objectif est simplement d'allonger la liste des publications de l'auteur, il n'est pas acceptable. Pourtant le *salami slicing* peut se justifier scientifiquement : il permet de prendre rang le plus tôt possible sur un sujet en compétition pour éviter d'être « doublé » ou simplement plagié avant d'avoir publié (voir plus haut). Il faut noter la tendance actuelle, fortement encouragée dans certaines disciplines comme on l'a vu plus haut, à exposer des travaux intermédiaires ou un travail de rédaction inachevé sur des archives ouvertes avant de le publier. Ici encore de telles pratiques ne peuvent pas être qualifiées d'auto-plagiat.

#### 4. Les ambiguïtés de l'auto-plagiat

L'auto-plagiat pose encore des questions non résolues qui concernent la publication par un même auteur de résultats semblables à des moments différents et dans des cadres différents. Les usages varient beaucoup selon les disciplines. En informatique, la conférence est en général le premier lieu de la communication de résultats nouveaux (les articles qui suivent peuvent alors être vus comme de l'auto-plagiat), tandis qu'en physique ou en chimie, c'est l'article qui fait référence. En physique et en informatique la publication de la thèse et des articles sur le même sujet, avant ou après la soutenance, ne pose aucun problème, alors qu'en sciences du vivant l'étudiant doit publier un, voire plusieurs articles — généralement en langue anglaise — avant de pouvoir soutenir sa thèse ; son manuscrit, en français, peut donc être partiellement redondant avec les publications, ce qui pourrait être assimilé à de l'auto-plagiat<sup>25</sup>. Des nuances encore plus délicates d'auto-plagiat peuvent être évoquées : par exemple le co-auteur d'un article peut-il en reprendre pour ses propres publications des passages d'un article collectif antérieur, sans marques de citations, en le mentionnant simplement dans la bibliographie ? En sciences humaines, on ne considère pas en général la publication de résultats sous différentes formes comme de l'auto-plagiat. En sociologie, démographie ou économie, la publication des mêmes résultats en français puis en anglais dans des revues académiques est tolérée, avec l'argument qu'on ne touche pas le même public. D'ailleurs souvent pour les éditeurs anglo-saxons une publication en français ne compte pas ...

Notons enfin que l'on doit nuancer l'accusation d'auto-plagiat portée à celui qui cherche à diffuser le résultat de ses travaux. On ne saurait évidemment considérer l'explicitation des résultats de la recherche pour le grand public comme un auto-plagiat de ceux-ci. Et la répétition est un caractère intrinsèque de l'enseignement : « *Il peut être utile et nécessaire de se répéter partiellement quand on veut transmettre une même connaissance à des publics différents* »<sup>26</sup>. Quant à la vulgarisation scientifique, l'extension abusive de l'accusation d'auto-plagiat pourrait conduire à un blocage dommageable pour le public. La teneur d'un article de recherche peut être reprise dans un journal grand public ou dans un cours ; une conférence peut être « recyclée » en livre ; ce dernier peut faire l'objet d'un débat retransmis à la radio, etc. Il importe que les revues de vulgarisation de bon niveau

---

<sup>25</sup> Plus répréhensible et relevant de la malhonnêteté est la situation où le manuscrit du doctorant est une traduction littérale de la publication écrite en anglais par son responsable de thèse

<sup>26</sup> Anne Fagot-Largeaud, voir sa contribution dans le numéro spécial « Ethique, intégrité, responsabilité » de la revue Archicube, n°19, 2015

discutent des résultats scientifiques reconnus dont la mise en forme est originale. En effet, leur public de curieux cultivés est très vaste et a vite fait de repérer ce qu'il a déjà lu ailleurs. La vulgarisation scientifique est alors sensible à une forme de plagiat qui s'apparente à celle qui affecte les publications littéraires.

En résumé, le caractère frauduleux de l'auto-plagiat apparaît donc variable. L'obsession de l'auto-plagiat ne doit pas nuire à l'enseignement ni à la diffusion du savoir auprès du public. Le jugement d'auto-plagiat ne peut donc se prononcer qu'au cas par cas. Mais s'il y a tromperie intentionnelle, il doit être considéré comme une vraie méconduite scientifique contraire à l'intégrité.

### 5. Le plagiat de contrefaçon

La contrefaçon est l'appropriation sans droit d'un objet protégé par la propriété intellectuelle. Elle se caractérise par la reproduction d'éléments essentiels et caractéristiques d'une création, qu'il s'agisse d'une marque, d'un dessin ou d'un modèle. Elle vise à créer un profit à partir de la création d'autrui en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. Il peut s'agir d'un *pastiche* dont l'objectif est ludique ou éducatif, mais plus souvent d'une imitation dont le but intéressé est malhonnête. La contrefaçon existe dans tous les secteurs de l'activité humaine. Dans les domaines qui touchent au travail des chercheurs, on observe des cas de contrefaçon qui s'apparentent au plagiat : lorsque le créateur de la contrefaçon veut faire croire qu'il est lui-même le créateur, à la différence des cas envisagés plus haut où le plagiaire d'un texte veut faire ignorer qui est le vrai auteur.

On peut se demander si la notion de plagiat peut être étendue à la fabrication d'un objet s'inspirant de pièces historiques qui fait ensuite l'objet d'une pseudo-étude (une fausse statue, un pseudo-manuscrit, ou encore une pièce de paléontologie complètement fabriquée comme les exemples célèbres du crâne de Calaveras<sup>27</sup>)? Il s'agit là avant tout de fabrication de données, donc d'une fraude distincte du plagiat. Celui-ci peut cependant être évoqué dans la mesure où il y a inspiration et parfois quasi-copie de données du passé ou existant dans le présent dans des régions réputées inaccessibles. La recherche « sur le terrain », par exemple en agronomie, en archéologie ou en anthropologie, peut conduire à un détournement des objets de la recherche. Il s'agit alors de contrefaçon et même de vol de données, résultant de pratiques qui s'apparentent au plagiat. Ainsi, en archéologie relève de la contrefaçon la copie d'une pièce authentique d'une civilisation disparue pour le compte du marché de l'art. En agronomie on peut considérer comme un vol particulièrement délictueux la reproduction d'une semence traditionnelle pour le compte d'une firme multinationale, qui fera par la suite payer aux inventeurs de cette semence des droits d'auteurs pour eux prohibitifs. En anthropologie on peut qualifier de plagiat la copie sans contrepartie des productions mal protégées des cultures autochtones sur lesquelles porte la recherche, comme par exemple une médecine indigène qui s'avère particulièrement lucrative pour l'industrie pharmaceutique<sup>28</sup>, ou bien une musique transposable dans un film sans droits

---

<sup>27</sup> <http://terremysterieuse.doomby.com/pages/archeologie-mysterieuse/le-crane-de-calaveras.html>

<sup>28</sup> Les médecines traditionnelles des tribus Kallawayaya (Bolivie) ont été utilisées par une firme multinationale qui les a commercialisées (même remarque que pour la référence précédente)

d'auteur<sup>29</sup>. Ces manquements à l'éthique, proches du vol pur et simple, ont une portée particulière dans le cas des corpus mythiques ou magiques dont le caractère ésotérique est essentiel pour la population étudiée qui en garde le secret. Remarquons que de telles pratiques de contrefaçon en relation avec la recherche sont maintenant de plus en plus encadrées par la législation internationale.

### C. Comprendre ce qui fait naître le plagiat

L'augmentation du nombre de cas de plagiat dans le milieu universitaire est d'abord en lien avec l'essor du numérique. En effet, la formidable richesse de la documentation disponible en ligne constitue une source d'information majeure pour tous les étudiants et les chercheurs, qui peuvent être tentés de s'appropriier des textes et des documents visuels en méconnaissant le droit de la propriété intellectuelle. Le plagiat touche fortement l'enseignement supérieur, où un certain nombre d'étudiants le pratiquent dès la licence dans la rédaction de mémoires, par facilité mais aussi par méconnaissance des normes de référencements des sources. Ces pratiques remontent souvent à leurs années de collège et de lycée, durant lesquelles ils ont puisé abondamment dans le web pour se documenter et ont été soumis à la tentation du copié-collé, malgré la vigilance de leurs enseignants. À leur arrivée dans les laboratoires, certains doctorants n'ont pas modifié ces comportements. Face à ce fléau, de plus en plus d'universités s'engagent dans la prévention du plagiat, ont recours à des outils de détection de similitude et informent aussi les étudiants des sanctions auxquelles ils s'exposent. L'usage du plagiat dans les thèses n'est pas insignifiant<sup>30</sup>. Il est de plus en plus contrôlé, en particulier par les délégués aux thèses de certaines universités qui utilisent des outils de détection de plagiat dans les manuscrits qui leur sont soumis avant d'accepter la soutenance. Dans tous les cas, il est de la responsabilité du directeur de thèse de former le doctorant à ne pas plagier et à apporter un soin particulier à la vérification des sources lors de la relecture des manuscrits, même si cela peut s'avérer particulièrement difficile dans certaines disciplines. Tous les acteurs doivent faire face à leur responsabilité et, dans les cas rares de diplômes de complaisance, tous ceux qui, de près ou de loin, ont contribué à ceux-ci peuvent être considérés comme des fraudeurs<sup>31</sup>. Ces règles de déontologie relatives aux thèses s'appliquent *a fortiori* au travail des chercheurs pendant toute leur carrière.

Ces règles prennent d'autant plus d'importance que les pratiques de l'*open access*, diffusant de plus en plus largement les résultats de la recherche, facilitent de ce fait la reproduction. La publication croissante de documents sur des archives ouvertes telles que HAL, ArXiv ou BioarXiv, sur des sites internet d'information scientifique comme *Futura*, sur les réseaux sociaux scientifiques comme *Academia*, *Research Gate*, *Mendeley*, sur des blogs personnels, etc., accroît la facilité du copié-collé, ainsi que la tentation de l'emprunt des idées, conscient ou non. Certaines revues en ligne de médiocre qualité (dites revues

---

<sup>29</sup> La musique du film « *Fitzcarraldo* » de Werner Herzog (1982) est plagiée d'une musique autochtone amérindienne. Ce genre d'escroquerie ne relève pas directement de la recherche mais peut inspirer certains chercheurs indéliçats

<sup>30</sup> <http://www.letudiant.fr/educpros/enquetes/plagiat-en-these-5-conseils-pour-eviter-le-copier-coller.html>.

<sup>31</sup> Bergadaa M. rapport d'analyse du plagiat dans les thèses (2012, université de Genève)

prédatrices ou pseudo journaux<sup>32</sup>), sans véritable contrôle éditorial, peuvent concourir à diffuser des publications plagiées. Pourtant, paradoxalement les pratiques d'ouverture propres à l'*open access* facilitent aussi largement la détection des plagiats des textes (voir plus haut).

D'autres causes au plagiat sont à rechercher dans le climat très compétitif de la recherche, qui pousse les scientifiques à publier vite et beaucoup (articles de recherche, articles de revue, actes de conférence, livres, etc.)<sup>33</sup>. Les méthodes d'évaluation des chercheurs, fondées encore trop fréquemment sur des critères plus quantitatifs que qualitatifs, poussent à l'allongement des listes de publications. La pression s'exerce aussi sur la production de projets, de compte-rendu, de rapports, d'expertises, etc. On écrit beaucoup dans la recherche ! Cependant, pour citer Lindsay Waters, « *le rôle du savoir s'apprécie en termes de profondeur, de durée, et non d'étendue, de surface* »<sup>34</sup>.

De façon plus générale, il est permis de penser que le plagiat résulte de l'affaiblissement des valeurs éthiques qui caractérisent une société fondée plus sur l'intérêt de l'individu que sur celui du collectif. L'importance que prend le plagiat serait alors révélatrice du relativisme intellectuel qui caractériserait la société contemporaine. La notion de vérité dépendant de plus en plus du contexte culturel et social qui la produit, l'authenticité de l'origine d'un texte en souffrirait d'autant. Ce ne sont bien évidemment là que des hypothèses qui demanderaient à être étayées plus avant.

## **D. Préjudices, sanctions, prévention du plagiat**

### **1. Conséquences et gravité du plagiat**

Les conséquences du plagiat peuvent être graves. Sur le plan collectif, l'appropriation frauduleuse de résultats scientifiques peut tromper des commissions d'évaluation et les conduire à recruter des personnes incompetentes et malhonnêtes qui ont fait illusion : celles-ci prennent alors la place de collègues de plus grande valeur et c'est une perte pour l'institution de recherche qui les a recrutées. Sur le plan individuel, un conflit de signature non résolu peut empêcher un chercheur d'être reconnu et de progresser dans sa carrière si ses travaux ont été plagiés avant qu'il ait pu les publier. Il peut s'agir du plagiat des données d'une thèse en cours, ou bien soutenue mais non enregistrée sur les archives ouvertes, ou encore du mémoire d'un post-doctorant qui a changé de laboratoire (voir plus haut). Ceci peut entraîner une perte de temps et de moyens financiers pour celui qui est ainsi pillé de ses productions intellectuelles. En outre, même dans le cas de l'auto-plagiat où il n'y a pas de chercheurs lésés, la duplication avérée des publications a des conséquences négatives, ne serait-ce que l'augmentation inutile du travail des rapporteurs du *peer review* et de celui des éditeurs. Quant à la copie à des fins mercantiles des productions culturelles

---

<sup>32</sup> Académie des Sciences, 2016 « Vers un aggiornamento européen de la publication scientifique »

<sup>33</sup> Voir l'avis du COMETS de 2014 « Problèmes éthiques pour les métiers de la recherche publique en mutation »

<sup>34</sup> Waters I. « *Enemies of Promise : Publishing, Perishing and the Eclipse of Scholarship* », Chicago university Press, 2004

étudiées par certaines branches des sciences sociales, elle spolie les populations concernées des richesses qu'elles seraient en droit d'exploiter pour elles-mêmes.

La perception de la gravité des plagiats est éminemment variable. Elle dépend du préjudice causé, de l'importance du résultat plagié, et aussi du retentissement médiatique du plagiat quand il est publiquement révélé. Dans le milieu académique, le médiateur (dont la plupart des organismes de recherche sont dotés) peut être en mesure de régler les allégations de plagiat entre chercheurs lorsqu'elles relèvent par exemple d'un conflit de signatures ou d'un conflit entre personnes. Le recours aux référents-intégrité, dont toutes les universités et instituts de recherche devront se doter en France<sup>35</sup>, devrait permettre de traiter les cas de plagiat plus complexes, tout comme les autres cas de fraude, à la suite de l'examen du dossier par un ou plusieurs experts indépendants. Ces institutions et leurs instances administratives, au vu du rapport d'experts, peuvent prendre des sanctions disciplinaires en fonction de la gravité du cas et selon la panoplie dont elles disposent<sup>36</sup>. Notons la difficulté actuelle du traitement des cas de plagiat quand ils concernent plusieurs institutions. Les plagiats dans les thèses, lorsqu'ils sont de faible ampleur sont de plus en plus fréquemment détectés et corrigés avant la soutenance. Toutefois il existe des cas où le contenu de la thèse a pu être reconnu comme très largement plagié : un tel manquement à l'intégrité est grave car il ouvre indument au docteur la voie à une carrière de chercheur et d'enseignant<sup>37</sup>. Les universités sont alors tenues au retrait de ces thèses. De même, le CNU (Conseil national des universités) peut sanctionner un plagiat découvert dans une thèse en retirant la qualification à la maîtrise de conférences qu'il avait antérieurement accordée à son auteur<sup>38</sup>. Le CNU peut aussi retirer la qualification aux fonctions de professeur à un collègue reconnu fautif de plagiat.

## 2. Le plagiat et la loi

Le plagiat peut avoir pour effet de dépasser le seul cadre interne à l'institution, puisque le plagié peut engager une action en justice contre le plagiaire. Néanmoins, le droit français n'utilise pas le terme de plagiat mais emploie celui de contrefaçon<sup>39</sup>. Il est donc important de déterminer si juridiquement un plagiat équivaut ou s'assimile à une contrefaçon.

D'un point de vue juridique, les articles, les thèses, les mémoires ou les autres productions intellectuelles du chercheur doivent être considérés comme des œuvres de l'esprit. Or, l'article L. 111-1, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la propriété intellectuelle affirme que « l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous ». Ce droit confère à l'auteur des

---

<sup>35</sup> La mise en place d'un référent-intégrité, parfois aussi nommé déontologue, fait partie des mesures préconisées au niveau national à la suite du rapport sur l'intégrité scientifique présenté par le professeur Pierre Corvol en 2016.

<sup>36</sup> Voir le guide du CNRS et de la CPU, référence 2

<sup>37</sup> Il est à noter que les thèses faisant partie du domaine public, il ne peut y avoir prescription, une affaire de plagiat pouvant ressortir beaucoup d'années après la soutenance

<sup>38</sup> Laure Marino, "Repenser le droit du plagiat de la recherche", JCP, éd. G., 2011, doct. 1396, n° 8

<sup>39</sup> Même si la jurisprudence emploie parfois le terme « plagiat », notamment, CA Douai, 3 juillet 2012, n° 11/03647, Juris Data n° 2012-021835, à propos de la contrefaçon d'une thèse de droit



prérogatives d'ordre moral et d'ordre patrimonial (alinéa 2 du même texte), qu'il peut faire protéger en justice. La contrefaçon est définie par l'article L. 335-2 du Code de la propriété intellectuelle qui prévoit que « toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon [...] ». Il s'agit également, selon l'article L. 335-3 du Code de la propriété intellectuelle de « [...] toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi ». Dans la mesure où la contrefaçon provoque des préjudices économiques liés à l'atteinte aux droits patrimoniaux du plagié ou des atteintes à ses droits moraux, le juge évalue ces préjudices et condamne le contrefacteur à verser au plagié des dommages et intérêts. De plus, comme la contrefaçon consiste également en un délit pénal, elle peut aussi être punie de 3 ans de prison et de 300 000 € d'amende, si la victime décide de porter plainte avec constitution de partie civile. La voie civile et la voie pénale peuvent se cumuler, de sorte que le plagiaire pourrait à la fois être condamné au pénal à une peine d'amende et/ou de prison, et sanctionné au civil par l'obligation de verser à la victime les indemnités fixées par le juge. Il existe ainsi de nombreuses affaires dans lesquelles les juges ont sanctionné la contrefaçon d'un mémoire de recherche ou d'une thèse de doctorat sur le plan civil<sup>40</sup> et/ou pénal<sup>41</sup>. Le plagiaire est également souvent contraint de rembourser les frais du procès (article 700 du Code de procédure civile)<sup>42</sup>.

En principe, le plagiat, c'est-à-dire ce que les juristes appellent une contrefaçon, consiste seulement à « s'inspirer d'une œuvre préexistante sans l'autorisation de son auteur »<sup>43</sup>. Par conséquent, plus le plagiaire emprunte à l'œuvre du plagié, plus la contrefaçon est constituée. Ainsi, toute contrefaçon est bien un plagiat, mais tout plagiat n'est pas nécessairement une contrefaçon. La distinction porte sur l'objet de l'emprunt. Si le plagiat ne concerne que le vol d'une idée, il n'existe pas de sanctions juridiques, bien que cela reste moralement condamnable. Mais si le vol d'idées s'accompagne de la reprise, même minime, de la forme qui exprime l'idée, comme une phrase, une image, un schéma, ou tout élément qui caractérise la personnalité de l'auteur rendant son œuvre originale, sans son autorisation et sans mention de son nom, on doit alors analyser le plagiat en contrefaçon. Ainsi, le plagiat est sanctionné dans la mesure où il remplit les conditions de la contrefaçon. Toutefois, le tribunal ne se contente pas de vérifier si le travail du chercheur a été repris mot pour mot, en tout ou partie, il vérifie également si l'emprunteur n'a pas essayé de dissimuler l'emprunt en reformulant le texte, en en modifiant la forme, en réorganisant les démonstrations ou le texte, en résumant au besoin des passages, en modifiant la présentation, etc. Quant aux copies des objets et productions culturelles étudiées par les SHS, elles sont rarement dénoncées par leurs auteurs, soit que ceux-ci aient disparu, soit

---

<sup>40</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 15 juin 1994, n° 92-19.824, JurisData n° 1994-001609 ; CA Paris, 28 avril 2004, n° 2003/00305, JurisData n° 2004-243677 (le montant des dommages-et-intérêts s'élève à 10000 €) ; CA Paris, 4 juin 2004, n° 2001/21562, JurisData n° 2004-243680 ; CA Douai, 3 juillet 2012, préc.

<sup>41</sup> Cass. crim., 15 Juin 2010, n° 09-84.034, JurisData n° 2010-011258 (deux ans d'emprisonnement avec sursis, ainsi que 20 000 € de dommages et intérêts)

<sup>42</sup> CA Paris, 28 avril 2004, préc. (4000€ au titre du Code de procédure civile)

<sup>43</sup> Carine Bernault, « Droit des auteurs. Contrefaçon et étendue du droit d'auteur (CPI, art. L. 122-4) », JurisClasseur Propriété littéraire et artistique, Fasc. 1267, 2014, n° 2

qu'ils n'aient guère eu connaissance des profits dont leurs œuvres sont la source pour les faussaires<sup>44</sup>.

En résumé, l'obligation de la requalification du plagiat en contrefaçon quelle que soit la nature du délit pose de multiples problèmes au juge. De plus la procédure est peu dissuasive, car les quelques cas de condamnation qui font jurisprudence sont peu connus dans le milieu de la recherche. Le droit commun est ainsi mal adapté au traitement du plagiat dans les sciences. La responsabilité de la sanction en incombe aux institutions de recherche, qui ne sont pas toujours armées pour cette mission.

### 3. Prévention

La prévention du plagiat en recherche passe à beaucoup d'égards par la protection de l'écrit. S'il s'agit d'un article ou d'un livre publié, l'éditeur est censé en protéger l'auteur, non seulement du plagiat de son texte mais aussi de l'emprunt de l'ensemble du contenu (figures, etc.), surtout si l'auteur lui a cédé le copyright. Cette habitude est courante chez les auteurs ; pourtant elle mériterait d'être moins automatique (il faut rappeler que les chercheurs sont entièrement titulaires des droits moraux et patrimoniaux sur leurs écrits). La licence *Creative Commons* (CC) donne des droits à l'auteur pour réutilisation de tout ou partie de l'article ou de l'ouvrage qu'il a publié. Il est à noter que toute production intellectuelle peut porter la mention *ccby* figurant sur son support (un exposé *powerpoint*, un blog, une page personnelle sur internet, un tweet, etc.), ce qui, sans être une protection totale contre son vol, est une forme de dissuasion contre le plagiat. Des règles aujourd'hui protègent les productions culturelles issues des recherches sur des populations autochtones dans le cadre des institutions internationales, qu'il est important de bien connaître. Pour ce qui est de la prévention contre le vol des données, ou encore le vol des idées, nous suggérons fortement le recours à l'écrit avant la publication, par exemple en faisant usage des archives ouvertes.

---

<sup>44</sup> Les peuples autochtones adressent de plus en plus de réclamations aux musées et institutions muséales. Il faut toutefois être vigilant, car elles peuvent être instrumentalisées par des intérêts dissimulés sous le couvert de l'éthique

### III. RECOMMANDATIONS

Il est indispensable de former tous les personnels de la recherche au respect de la propriété intellectuelle des œuvres de l'esprit et aux moyens d'éviter le plagiat. Cette formation doit débuter dès les premières années du cursus universitaire et se poursuivre tout au long du parcours professionnel des personnels. Elle incombe en premier lieu au directeur de thèse pour ses doctorants. Elle relève des formations à l'éthique et à la déontologie que les institutions d'enseignement supérieur et de recherche commencent à mettre en place dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche.

Prenant acte de l'engagement très positif des instances universitaires et des organismes de recherche dans la sensibilisation, la formation et la prévention en matière d'intégrité scientifique, le COMETS souhaite la mise en place d'une harmonisation des sanctions relatives au plagiat (ainsi d'ailleurs que des autres types de fraude) dans le milieu académique, ainsi que la coordination de celles-ci entre les référents-intégrité des différents établissements.

#### A. Pour ne pas commettre de plagiat

Les chercheurs et les enseignants-chercheurs doivent former leurs étudiants et leurs doctorants au bon usage des technologies du numérique et, d'une manière générale, au maniement éthique des sources qu'ils consultent. Ils doivent leur enseigner non seulement les méthodes pour rechercher les informations et les évaluer, mais encore la façon de les réutiliser et les citer correctement de manière à respecter la propriété intellectuelle et ne pas s'exposer au risque de plagiat conscient ou inconscient. Ils peuvent s'appuyer sur les bibliothécaires universitaires pour cette formation.

Il est du devoir des responsables de thèse de porter une attention particulière à la prévention du plagiat auprès de leurs doctorants et d'une manière générale de les sensibiliser à l'éthique de la recherche scientifique. Les rapporteurs des thèses et les délégués aux thèses des universités doivent aussi s'assurer autant que possible de l'originalité des manuscrits soumis.

Les auteurs doivent apprendre à maîtriser les codes des citations (guillemets, retraits, typographie, etc.), et ceci dans toutes les disciplines. Les citations doivent être placées à un endroit très identifiable dans le texte. On ne doit pas contourner la citation de textes d'auteurs connus en les paraphrasant. Il vaut mieux faire référence, si c'est possible, aux articles sources plutôt qu'aux synthèses ou aux articles de revue qui les englobent et qui ne permettent pas de citer les auteurs explicitement.

Pour éviter le cas douteux d'auto-plagiat, l'auteur doit citer scrupuleusement ses productions scientifiques antérieures sur le même sujet et ne pas découper inutilement un ensemble de résultats de recherche en articles multiples à des fins d'inflation bibliographique.

Les chercheurs en sciences humaines et sociales qui travaillent sur les productions issues des cultures autochtones doivent être attentifs aux conditions d'acceptabilité éthique de leurs travaux. Notamment ils doivent convenir d'un protocole encadrant leurs droits d'exploitation des résultats, signer et respecter des accords encadrant leurs droits d'exploitation des résultats avec les représentants accrédités des populations.

Dans la communication avec les médias, quand un chercheur fait un point général sur un sujet, il faut qu'il veille à mentionner correctement les équipes dont il utilise les résultats en même temps que les siens.

### **B. Pour éviter d'être plagié**

Pour se protéger du plagiat des idées, et face au dilemme entre la diffusion et la confidentialité de celles-ci, on ne peut que recommander une ouverture prudente, accompagnée de la publication des avant-projets de recherche. Il est recommandé de conserver un compte-rendu validé par les participants lors des discussions collectives où les idées sont débattues.

Des accords de partenariat dans le cadre d'un travail multi-équipes peuvent protéger partiellement du pillage de résultats ou du plagiat d'idées. Dans tous les cas, il est indispensable que soit discuté en amont de la publication, et de façon transparente, qui remplit les conditions pour être auteur d'une publication ou d'un brevet.

L'utilisation des licences *Creative Commons* est fortement conseillée pour tous les supports des productions intellectuelles.

Dans les domaines des sciences humaines et sociales, il est conseillé aux chercheurs impliqués dans des enquêtes de terrain de bien prendre connaissance pour l'exploitation des données qu'ils recueillent de la réglementation internationale (UNESCO) protégeant les auteurs des peuples autochtones.

Si un chercheur constate un plagiat de ses travaux ou de ceux de ses collègues, il est vivement conseillé de le signaler au référent-intégrité de son établissement de recherche. Celui-ci a dans ses missions de traiter ce manque à l'intégrité scientifique au même titre que celui des autres cas de fraude.

**PERSONNALITÉS CONSULTÉES**

Marc BERGERE	vice-Président à l'université de Rennes-2
Jean-Michel BESNIER	philosophe, professeur à l'université Paris-Sorbonne
Geoffrey BODENHAUSEN	chimiste, professeur à l'Ecole normale supérieure, Paris
Danièle BOURCIER	juriste, directrice de recherche CNRS émérite au CESTA
Frédérique COULEE	juriste, professeur à l'Université Evry-Val d'Essonne
Pierre CORVOL	biologiste, professeur au Collège de France, vice-président de l'Académie des Sciences
Philippe FELDMANN	chargé de mission biodiversité et ressources biologiques au CIRAD
Claudine HAROCHE	anthropologue et philosophe, directrice de recherche CNRS émérite
Maura HINEY	biologiste, secrétaire du "working group on Research Integrity" à Science Europe
Emmanuel HIRSCH	professeur (d'éthique médicale), université Paris-Sud - Paris-Saclay.
Claude KIRCHNER	informaticien, directeur de recherche INRIA, conseiller du Président de l'INRIA
Yannick LUNG	économiste, professeur à l'université Bordeaux
Alain OMONT	astrophysicien, directeur de recherche CNRS émérite, Institut d'Astrophysique de Paris

**27 juin 2017**